ARRÊTÉ

De l'Administration centrale du département du Mont-Blanc, séante à Chambery, du vingt-neuf Fructidor, an 5 de la République française, une et indivisible.

Case
FRC
10491
no. 8

L'Administration centrale du département du Mont-Blanc, voulant assurer, par tous les moyens possibles, l'exécution prompte et complette des dispositions salutaires de la loi du 19 fructidor courant mois, contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale;

Considérant que l'étendue de son arrondissement fourmille de prêtres déportés rentrés, que sa situation frontière lui impose l'obligation d'une surveillance la plus soutenue contre les émigrés et autres ennemis du Gouvernement républicain et de la sûreté publique.

Le Commissaire du Directoire exécutif ouï, arrête :

Article premier.

Les administrations municipales de ce département rendront incessamment compte de la cessation des fonctions publiques qu'ont dû faire les individus nommés dans leur canton par les assemblées primaires et communales du mois de germinal dernier, et de l'exécution des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4, rétablis dans l'article 9 de la loi précitée, du 19 fructidor.

I I.

Elles pourvoiront, sans délai, aux remplacemens à faire par suite de l'exécution de ces lois, en conformité de l'article 188 de l'acte constitutionnel.

I I I.

Elles dresseront le tableau de tous les individus qui, en vertu des articles 15, 18 et 19 de la loi du 19 de ce mois, doivent sortir de la République dans les quinze jours à dater de sa publication, en distinguant ceux portés sur les listes précédentes et ceux qui y auroient été omis : passé ce délai, elles prendront des mesures pour leur arrestation, en conformité de l'article 16 de ladite loi.

I V.

Les émigrés inscrits sur les listes, et non rayés provisoirement, seront mis en état d'arrestation par les soins des administrations municipales, agens municipaux et commissaires du Directoire exécutif, et traduits devant les tribunaux.

V.

Attendu le rapport de la loi du 7 de ce mois, qui rappeloit les prêtres déportés, ceux qui seront rentrés sans avoir obtenu une radiation provisoire, seront de suite arrêtés et traduits devant le tribunal criminel, pour être prononcé contre eux les peines prescrites par la loi du 20 fructidor an 3, et autres y relatives.

V I.

Il sera dressé un tableau général de tous les prêtres et religieux, autres que ceux dont il est parlé dans l'article précédent, résidans dans chaque commune à l'époque de la proclamation des commissaires de la Convention nationale dans ce département, du 8 février 1793, et de ceux qui y auroient paru depuis, avec indication de leur âge, de leur demeure, de leur soumission ou non aux lois qui les concernoient.

V I I.

Les prêtres qui, au mépris de la loi du 7 vendémiaire an 4, modifiée par l'article 25 de celle susdite, du 19 fructidor, exerceroient des fonctions de culte, dans un lieu quelconque, sans avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3, ou qui le rétracteroient après l'avoir prêté, seront de suite dénoncés par les agens municipaux et commissaires du Directoire exécutif, aux officiers de police judiciaire, pour leur faire appliquer les peines portées par les articles 7 et 8 de ladite loi du 7 vendémiaire.

V I I I.

L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté de cette administration du 17 messidor dernier, relativement à la police, est expressément rappelée.

I X.

Vu la facilité criminelle avec laquelle on a accordé des passeports à l'intérieur, et les abus qui en sont résultés, tous ceux qui ont été délivrés jusqu'à ce jour pour voyager dans l'intérieur de la République, seront regardés comme non avenus depuis le 15 vendémiaire prochain;

Ceux qui seront délivrés à l'avenir, devront contenir le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer, et le numéro de son inscription au tableau de la commune. (Art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4.)

Les administrations municipales observeront soigneusement les dispositions des articles 4 et 5 de la même loi.

X.

Aucun passeport ne sera délivré qu'aux citoyens connus personnellement des administrateurs municipaux, ou attestés par deux citoyens connus, dont les noms et la signature doivent être portés au passeport, ou la déclaration de ne savoir signer. (Art. 1.er de la loi du 17 ventôse an 4.)

X I.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, surveilleront strictement l'exécution du présent; ils se rappeleront, ainsi que les agens municipaux, que l'art. 26 de la loi du 19 fructidor, inflige la peine de deux années de fers aux fonctionnaires publics, qui seroient convaincus de négligence dans l'accomplissement des dispositions qu'elle renferme.

X I I.

Le présent sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les communes de ce département, au plus grand concours du peuple, par les agens municipaux en écharpe, et les commissaires du Directoire exécutif certifieront cette administration du jour de sa publication, dans la huitaine après sa réception.

Signé à l'original ÉMERY, *président ; par les membres présens à la séance ;* GARIN, *commissaire du Directoire exécutif ; et* PALLUEL, *secrétaire en chef.*

Pour copie conforme :

PALLUEL fils, *secrétaire en chef.*

CHAMBERY, chez Gorrin, père et fils, Imprimeurs du Département.